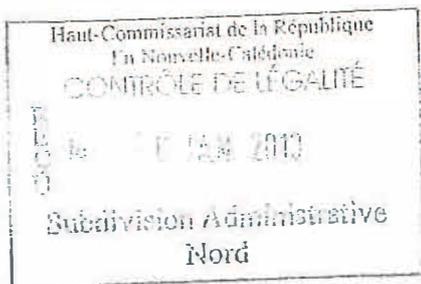


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

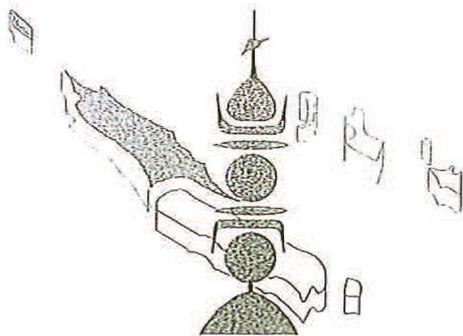


NOUVELLE CALÉDONIE

PROVINCE NORD

B.P. 41 98860 KONÉ

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209



N° 2013-13/PN

Koohnê (Koné), le 10 JAN. 2013

ARRÊTÉ

Relatif l'autorisation de captage d'une partie des eaux d'un affluent du creek Dotayno à Atéou, commune de Koohnê (Koné), pour l'alimentation de la population en eau potable par le Sivom eaux et déchets VKP

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE NORD,

CONFORMEMENT à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

VU la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

VU la délibération n°238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

VU la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

VU la décision n°2012-693/PN du 23 octobre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au captage d'une partie des eaux d'un affluent du creek Dotayno à Atéou, commune de Koohnê (Koné), par le Sivom eaux et déchets VKP ;

Vu le procès verbal dressé par Monsieur Thierry Guervilly, nommé commissaire enquêteur ;

Considérant la requête formulée par le Sivom eaux et déchets VKP, représenté par son directeur, en vue de capter une partie des eaux d'un affluent du creek Dotayno à Atéou, commune de Koohnê (Koné) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux d'un affluent du creek Dotayno à Atéou, commune de Koohnê (Koné), par le Sivom eaux et déchets VKP, pour l'alimentation de la population en eau potable.

ARTICLE 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

Nom	X	Y	N° ORE
Captage de Grand Atéou	286 656	360 905	1025300001

ARTICLE 3 : Le débit de prélèvement maximum est fixé à 112 mètres cubes par jour, toute l'année, à la condition que le débit en aval du point de prélèvement soit au minimum de 57 mètres cubes par jour.

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon mensuelle à la province Nord.

ARTICLE 4 : Du 15 septembre au 15 janvier de chaque année, un suivi bimensuel du débit sera mis en place par le Sivom eaux et déchets VKP en amont immédiat du point de prélèvement. Ce suivi devra parvenir à la province Nord en même temps que le suivi des prélèvements prévus à l'article 3.

ARTICLE 5 : Des périmètres de protection seront définis comme prévu par la délibération n° 105 du 9 août 1968.

L'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité.

ARTICLE 6 : En cas de diminution sensible du débit de la rivière, le permissionnaire devra réduire son prélèvement d'eau en l'étalant sur une période journalière plus importante, en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité compétente pourra également procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement voire à une suspension temporaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans un but de protection des intérêts des tiers et du milieu naturel.

ARTICLE 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n°55/2002-APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

ARTICLE 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai d'un an ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

ARTICLE 9 : En cas de sécheresse ou d'urgence caractérisée, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

AMPLIATIONS :

- COM DEL	2
- INTÉRESSÉ	1
- MAIRIE	1
- DAF	1
- DAJAP	1
- DAVAR	1
- DDEE	1

Pour le Président de la
Province Nord et par Délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Josée CONSIGNY-GALLEGOS